



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet de révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune de Diebling (57)
porté par la commune de Diebling**

N° réception portail :008032/A PP

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Diebling (57) pour la révision de son PLU. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 30 octobre 2025. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS).

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La commune de Diebling est située dans le département de la Moselle (57). Elle est membre de la Communauté d'agglomération Forbach Porte de France et est couverte par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Val de Rosselle². Elle compte 1670 habitants en 2022 (INSEE) et connaît une très légère augmentation de sa population ces dix dernières années³.

La commune a approuvé son Plan local d'urbanisme (PLU) le 05 juin 2006. L'objectif de sa révision, à l'horizon 2035, est notamment de développer les équipements communaux (un nouveau groupe scolaire) en extension de l'urbanisation sur 1,3 ha (1AUE) et de créer environ 50 nouveaux logements dont 30 en extension de l'urbanisation sur 2,85 ha (1AU). Le dossier indique une consommation d'espaces/artificialisation des sols naturels, agricoles ou forestiers d'environ 4,15 ha.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- la consommation d'espaces/artificialisation des sols ;
- la prise en compte des milieux naturels et continuités écologiques ;
- la prise en compte de la ressource en eau ;
- la lutte et l'adaptation au changement climatique ;
- la prise en compte des risques naturels.

La consommation d'espaces/artificialisation des sols estimée dans le dossier à 4,15 ha n'a pas pris en compte des possibilités de construire au sein des Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL)⁴, ni des surfaces des emplacements réservés situés sur des espaces naturels ou agricoles et dont la superficie est importante (plus de 3 ha). De plus, le dossier n'anticipe pas l'application de la Loi Climat et Résilience au motif juridique que le SCoT « *fait écran* » alors que le SCoT est trop ancien pour appliquer cette Loi, ainsi que les principes de sobriété foncière prévus dans le SRADDET de la région Grand Est.

L'Ae s'interroge sur la localisation des zones à urbaniser (AU) qui favorise l'étalement urbain alors que des possibilités de densification du tissu urbain existent et ce, sans proposition d'alternatives de localisation à ces zones.

Enfin, la surévaluation du besoin en logements et la faible mobilisation des possibilités de densification du tissu bâti contribue à surestimer les surfaces à urbaniser cette consommation d'espaces/artificialisation des sols. En effet :

- le besoin de 40 logements pour tenir compte du desserrement des ménages n'est pas justifié alors qu'il est beaucoup trop élevé et doit en conséquence être revu à la baisse⁵ ;
- le dossier ne déduit pas du besoin en logements les constructions réalisées entre 2022 et 2025, alors que les besoins ont été estimés à partir de l'année 2022 ;
- le dossier ne précise pas la liste des dents creuses, leur superficie, le potentiel de logements réalisable ainsi que les critères retenus pour leur mobilisation ou non ;
- le taux de rétention foncière des espaces à densifier retenu est très important et non justifié, ce qui empêche la mobilisation d'espaces non bâti au sein des tissus bâtis.

Par ailleurs, le dossier prévoit une zone à urbaniser (1AUE) de 1,3 ha, pour la création d'un nouveau groupe scolaire sans apporter d'explication sur son articulation avec le groupe scolaire actuel situé au cœur de la commune et qui pourrait avoir des impacts en matière de déplacements. Cette zone est située à proximité d'équipements existants et un emplacement réservé est prévu pour créer un cheminement doux depuis le quartier d'habitation le plus proche,

² [Lien vers l'avis de la MRAe concernant ce SCoT.](#)

³ La taux de variation annuel moyen est de 0 % entre 2011 et 2016 et de 0,1 % entre 2016 et 2022. Source : INSEE.

⁴ A titre exceptionnel, le règlement du PLU peut délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des STECAL qui doivent répondre aux conditions fixées par l'article L.151-13 du code de l'urbanisme.

⁵ Selon l'INSEE, en 2022, la commune compte 1670 habitants et 760 résidences principales. Si le desserrement des ménages est estimé à 2,18 en 2035 contre 2,2 en 2022, le besoin en logements est de 6 et non 40 ($1670/2,18 = 766 - 760 = 6$).

mais ce quartier reste éloigné du centre du village La localisation de ce projet de groupe scolaire semble davantage propice aux déplacements en voiture qu'à la marche à pied ou au vélo, alors que ces modes de déplacement doux et actifs sont meilleurs pour la santé des enfants et pour leur capacité de concentration, et limitent les émissions de gaz à effet de serre. De plus, une école contribue à donner de la vie sociale à un centre bourg et à faire vivre les commerces de proximité. Par ailleurs, ce site est entièrement situé sur une zone humide à préserver. Enfin, ce projet est incohérent avec plusieurs objectifs du Projet d'aménagement et de développement durable (PADD).

Les continuités écologiques sont identifiées et préservées par une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) thématique et par des emplacements réservés visant la restauration de la trame verte et bleue. Une identification de certains éléments est également prévue au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. Toutefois :

- le dossier ne liste pas ces continuités et ne précise pas au règlement les prescriptions garantissant leur préservation ;
- l'OAP thématique « trame verte et bleue » ne préserve pas suffisamment les zones humides ou probablement humides dans la mesure où la zone à urbaniser 1AUE (projet de groupe scolaire) est située en zone humide effective du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Bassin Houiller, sans justification, ni déclinaison de la séquence « éviter, réduire, compenser ⁶ ».

Concernant la prise en compte du risque de retrait et gonflement des argiles d'aléa moyen à fort et du risque de remontée de nappes d'eaux souterraines, le règlement écrit ne fait pas état de ces risques et ne prévoit pas de mesures permettant de les prendre en compte dans la délivrance des autorisations d'urbanisme, alors que le changement climatique va amplifier la fréquence et l'intensité de ces risques naturels. Le dossier ne fait pas non plus état des nuisances sonores et ne justifie pas la localisation d'une zone à urbaniser pour l'habitat (1AU) au sein d'un secteur de bruit, alors que les surfaces à urbaniser sont surestimées.

L'Autorité environnementale recommande à la commune de Diebling de reprendre son projet de révision du PLU et de lui représenter pour un nouvel avis.

Les recommandations qui suivent l'aideront à élaborer un projet plus respectueux de l'environnement.

L'Autorité environnementale recommande principalement à la commune de Diebling de :

- ***réduire le besoin de logements, augmenter les possibilités de densification du tissu bâti et en conséquence, réduire la consommation d'espaces/artificialisation des sols afin de s'inscrire par anticipation dans la trajectoire fixée par la loi Climat et Résilience et le SRADDET ;***
- ***revoir la méthode de comptabilisation de la consommation d'espaces/artificialisation des sols en y intégrant les emplacements réservés sur des espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que la part constructible des STECAL ;***
- ***présenter des alternatives de localisation aux zones à urbaniser afin de limiter l'étalement urbain ;***
- ***prévoir des prescriptions garantissant la préservation des continuités écologiques identifiées au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ;***

⁶ La séquence « éviter, réduire, compenser » est codifiée à l'article L.110-1 II du code de l'environnement. Elle implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; et enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées ; Ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité. Elle est traduite dans l'article R.151-3, 5° du code de l'urbanisme pour les PLU.

- **renforcer les prescriptions concernant les zones humides effectives et probablement humides en interdisant tout aménagement pouvant perturber leurs fonctionnalités écosystémiques ainsi que leur zone d'alimentation et en analysant le caractère humide ou non des zones constructibles (U, 1AU) ;**
- **concernant le projet de groupe scolaire :**
 - **expliquer son articulation avec le groupe scolaire existant, notamment au regard des déplacements et expliquer le choix de cette localisation à l'extrémité de la commune ;**
 - **déplacer le projet de groupe scolaire pour le localiser en cohérence avec les enjeux environnementaux (dont zones humides, déplacements, gaz à effet de serre, santé) et les objectifs du Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;**
- **prendre des mesures au sein du règlement permettant d'assurer la sécurité des biens et des personnes en cas de remontée de nappes d'eau souterraines ou de retrait et gonflement des argiles ;**
- **retirer les zones de pollutions sonores de la zone à urbaniser pour du logement (1AU)**

Les autres recommandations de l'Ae se trouvent dans l'avis détaillé.

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET⁷ de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est⁸ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, document de planification régionale, a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁹, SRCAE¹⁰, SRCE¹¹, SRIT¹², SRI¹³, PRPGD¹⁴).

Les autres documents de planification : SCoT¹⁵ (PLU(i)¹⁶ ou CC¹⁷ à défaut de SCoT), PDU ou PDM¹⁸, PCAET¹⁹, charte de PNR²⁰, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

⁷ Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

⁸ <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

⁹ Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

¹⁰ Schéma régional climat air énergie.

¹¹ Schéma régional de cohérence écologique.

¹² Schéma régional des infrastructures et des transports.

¹³ Schéma régional de l'intermodalité.

¹⁴ Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

¹⁵ Schéma de cohérence territoriale.

¹⁶ Plan local d'urbanisme (intercommunal).

¹⁷ Carte communale.

¹⁸ Plan de déplacements urbains ou plan de mobilité.

¹⁹ Les plans climat-air-énergie territoriaux sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

²⁰ Parc naturel régional.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Contexte et présentation générale du projet

1.1. La collectivité

La commune de Diebling est située dans le département de la Moselle (57), à l'ouest de Sarreguemines. Elle est membre de la Communauté d'agglomération Forbach Porte de France et est couverte par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Val de Rosselle approuvé en 2020.

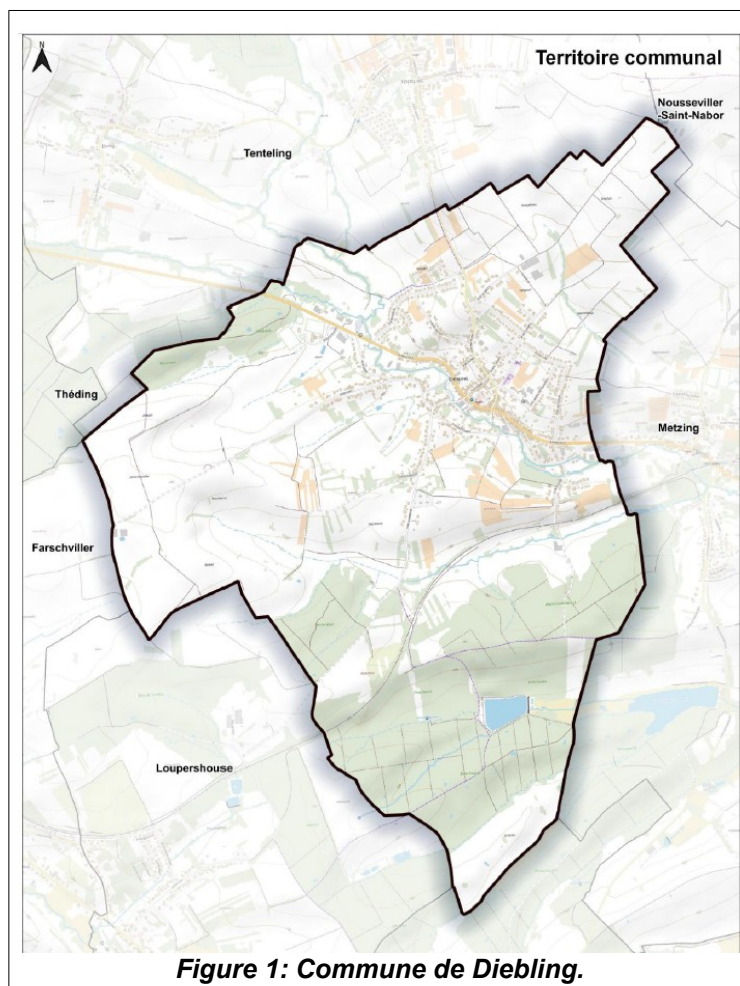


Figure 1: Commune de Diebling.

La commune compte 1 670 habitants en 2022 (INSEE) et connaît une très légère augmentation de sa population ces dix dernières années²¹.

Diebling comprend en 2021 environ 57 % de milieux agricoles, 26 % de milieux forestiers et semi-naturels, 15 % d'emprises urbaines et moins de 2 % de surface en eau et milieux associés²². La commune ne comprend pas de milieux naturels remarquables et/ou protégés, à l'exception de zones humides.

Par ailleurs, elle est concernée par un risque moyen à fort de retrait et gonflement des argiles un risque de remontées de nappes d'eau souterraines (inondation de caves). La commune n'est pas concernée par des risques anthropiques ;

²¹ La taux de variation annuel moyen est de 0 % entre 2011 et 2016 et de 0,1 % entre 2016 et 2022. Source : INSEE.

²² Source : [BDOCSGE2](#).

1.2. Le projet de territoire

La commune a approuvé son Plan local d'urbanisme (PLU) le 05 juin 2006. L'objectif de la révision du PLU, à l'horizon 2022-2035, est de :

- développer les équipements communaux notamment un nouveau groupe scolaire en extension de l'urbanisation sur 1,3 ha (1AUE);
- développer les énergies renouvelables et les cheminements doux ;
- préserver les continuités écologiques et le patrimoine bâti ;
- créer environ 50 nouveaux logements dont 30 en extension de l'urbanisation sur 2,85 ha (1AU) afin de tenir compte du desserrement des ménages et de la population nouvelle attendue (+1,5 % entre 2022 et 2035).

Soit une consommation d'espaces/artificialisation des sols d'environ 4,15 ha.

Toutefois, l'Ae souligne que ce total de consommation foncière estimée ne prend pas en compte les surfaces qui pourraient être artificialisées dans les STECAL et les emplacements réservés (voir partie 3.1)

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale (Ae) sont :

- la consommation d'espaces/artificialisation des sols ;
- la prise en compte des milieux naturels et continuités écologiques;
- la prise en compte de la ressource en eau ;
- la réduction et l'adaptation au changement climatique ;
- la prise en compte des risques naturels.

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

2.1. L'articulation avec les documents de planification de rang supérieur

Le SCoT Val de Rosselle.

Le SCoT Val de Rosselle a été approuvé en 2020. La commune est considérée comme un village dans l'armature urbaine du SCoT. Selon le dossier, le SCoT prévoit notamment de :

- atteindre 184 000 habitants à l'horizon 2038 soit une croissance de + 2% par rapport à 2018 ;
- produire 7 120 logements dont 38 % pour les villages (59 communes), soit 57 logements pour la commune de Diebling entre 2020 et 2038 ;
- la réalisation de 30 % des nouveaux logements au sein du tissu urbain ;
- promouvoir la reconquête des logements vacants ;
- limiter les extensions pour l'habitat à 227 ha entre 2020 et 2038, dont 145 ha pour les « villages » avec une densité minimale de 16 logements par ha, soit 4,5 ha pour la commune de Diebling.

Le dossier présente une analyse de la compatibilité du projet de révision du PLU avec les orientations du SCoT et conclut à la compatibilité du projet de révision. L'Ae n'a pas d'observation sur l'analyse liée à l'habitat. L'Ae rappelle néanmoins qu'elle a publié le 06 septembre 2019²³ un avis sur l'évaluation environnementale du SCoT Val de Rosselle dans lequel elle recommandait au syndicat mixte de privilégier la densification et la reconversion de friches avant de prévoir de nouvelles zones en extension afin de réduire la consommation d'espaces naturels et agricoles. Ainsi, le PLU devrait réduire également sa consommation d'espaces naturels et agricoles prévue en favorisant davantage la densification des tissus bâtis (voir point 2.2.).

²³ [Lien vers l'avis.](#)

Le Schéma directeur de gestion et d'aménagement des eaux (SDAGE) et le Plan de gestion du risque d'inondation (PGRI) Rhin Meuse

Le dossier présente une analyse de la compatibilité du projet de révision du PLU avec les orientations et dispositions du SDAGE et du PGRI. Il conclut à la compatibilité du projet de révision.

L'Ae ne partage pas cette conclusion dans la mesure où la zone 1AUE dédiée aux équipements communaux (création d'un groupe scolaire - 1,3 ha) est située en zone humide effective sans justification ni déclinaison de la séquence « éviter, réduire, compenser » (voir points 3.1.3 et 3.3).

L'Ae recommande d'analyser la compatibilité du projet de révision de PLU avec les orientations du SDAGE Rhin-Meuse et d'indiquer le cas échéant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) prises en conséquence.

Le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin houiller

Le dossier ne présente pas d'analyse de la compatibilité du projet de révision du PLU avec les orientations du SAGE du bassin Houiller, notamment la protection des zones humides dans les documents d'urbanisme, alors que la zone 1AUE dédiée aux équipements communaux (création d'un groupe scolaire - 1,3 ha) est située en zone humide effective sans justification ni déclinaison de la séquence « éviter, réduire, compenser » (voir points 3.1.3 et 3.3). L'étude environnementale donne la liste des zones humides prioritaires du territoire identifiées par le SAGE et indique leur fort enjeu, mais elle ne précise pas si le projet respecte ou non les dispositions du SAGE.

L'Ae recommande d'analyser et justifier la compatibilité du projet de révision de PLU avec les orientations du SAGE du bassin Houiller.

Le PCAET de la Communauté d'agglomération Forbach Porte de France

Un PCAET est en cours d'élaboration sur la Communauté d'agglomération Forbach Porte de France pour lequel l'Ae a émis un avis le 11 avril 2024²⁴. L'Ae regrette que le dossier ne détaille pas les actions du PCAET qui peuvent être déclinées dans le PLU et la manière dont cette déclinaison a été réalisée.

L'Ae recommande de détailler les actions du PCAET qui peuvent être déclinées dans le PLU et la manière dont cette déclinaison a été réalisée.

2.2. La prise en compte du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET Grand Est) et la Loi Climat et Résilience

Le dossier indique que la commune a consommé 7,5 ha entre 2014 et 2024 mais ne cite pas ses sources. Selon les données du portail de l'artificialisation des sols, la commune a consommé 8,07 ha entre 2011 et 2021 ce qui implique une trajectoire de 4,04 ha pour la période 2022-2030, puis une artificialisation des sols encore réduite sur la période 2031-2040 en appliquant la Loi Climat et Résilience.

L'Ae rappelle que :

- la loi Climat et Résilience de 2021 prévoit la division par 2 pour les 10 années suivant sa promulgation²⁵ du rythme de consommation d'espaces naturels et agricoles et vise le « zéro artificialisation nette » en 2050 ;
- le SCoT Val de Rosselle devra se mettre en compatibilité à sa première révision avec le SRADDET Grand Est qui prévoit dès à présent, dans sa règle n°16, la division par 2 de la consommation d'espace à l'horizon 2030.
- Le SRADDET Grand Est doit quant à lui se mettre en compatibilité avec la loi Climat–

²⁴ [Lien vers l'avis.](#)

²⁵ La division par deux de la consommation d'espaces s'applique sur la période 2021-2031 par rapport à la période 2011-2021.

Résilience en 2026, le SCoT avec le SRADDET en 2027 et le PLU en cascade en 2028.

Or, le projet de PLU révisé prévoit 4,15 ha de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2025-2035 (dont 2,85 ha pour l'habitat), et compare uniquement ces chiffres avec les objectifs du SCoT (en matière d'habitat) alors que le SCoT n'a pas pu prendre en compte le SRADDET approuvé ultérieurement.

C'est pourquoi, avec 4,15 ha de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2025-2035 et sans comptabiliser la part constructible des Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) et des emplacements réservés (voir point 3.1.), la révision du PLU prévoit une destruction trop importante d'espaces agricoles, naturels ou forestiers au regard de la trajectoire donnée par la loi Climat et résilience et le SRADDET en vigueur.

De plus, le dossier ne distingue pas de période entre artificialisation des sols et consommation d'espaces *via*, par exemple, des échéanciers prévisionnels d'ouverture à l'urbanisation au sein des Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) (voir point 3.1.1.).

Enfin, l'Ae s'interroge sur la localisation des zones à urbaniser qui favorise l'étalement urbain alors que des possibilités de densification du tissu urbain existent (voir point 3.1.1.) et sans proposition d'alternatives de localisation à ces zones.

L'Ae recommande de :

- ***préciser et justifier la méthode de comptabilisation de la consommation d'espaces/artificialisation pour la période 2025-2035 en incluant les emplacements réservés touchant des espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que la part constructible des Secteurs de taille et de capacité limitées (STECAL) ;***
- ***distinguer la période de consommation d'espaces (2025-2030) de celle d'artificialisation des sols (2031-2035) pour l'application du PLU ;***
- ***présenter des alternatives de localisation aux zones à urbaniser afin de limiter l'étalement urbain ;***
- ***réduire sa consommation d'espaces/artificialisation des sols afin de s'inscrire par anticipation dans la trajectoire fixée par la loi Climat et Résilience et le SRADDET de la région Grand Est.***

3. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement

3.1. La consommation d'espace et la préservation des sols

3.1.1. L'habitat

Définition des besoins en logements

Le dossier prévoit la réalisation de 50 nouveaux logements à l'horizon 2035 afin de :

- accueillir la population nouvelle attendue, soit 12 nouveaux logements pour 25 à 30 habitants supplémentaires ;
- tenir compte du desserrement des ménages estimé à 2,18 personnes par ménage (contre 2,2 en 2022 selon l'INSEE), soit 40 logements, selon le dossier.

Les objectifs démographiques et le besoin en logements qui en découlent sont cohérents avec la dynamique des dernières années pour l'accueil de nouveaux habitants.

En revanche, le besoin en logements lié au desserrement des ménages est largement surévalué, non justifié, et doit en conséquence être revu à la baisse²⁶.

²⁶ Ainsi que la consommation d'espaces/artificialisation des sols qui en découle. Selon l'INSEE, en 2022, la commune compte 1670 habitants et 760 résidences principales. Si le desserrement des ménages est estimé à 2,18 en 2035 contre 2,2 en 2022, le besoin en logements est de 6 et non 40 ($1670/2,18 = 766 - 760 = 6$).

Au total, selon l'Ae, un besoin de 20 logements serait suffisant, au lieu des 50 prévus dans le projet de révision.

Enfin, le dossier ne déduit pas du besoin en logements les constructions réalisées entre 2022 et 2025 et ce sans justification.

L'Ae recommande de :

- **réduire et justifier le besoin lié au desserrement des ménages;**
- **déduire du besoin en logements les constructions réalisées entre 2022 et 2025 ;**
- **préciser la consommation d'espaces/artificialisation des sols qui en découle.**

La remise sur le marché de logements vacants

Le taux de logements vacant sur la commune est de 6,4 % soit 53 logements vacants. Le projet de révision prévoit de remettre 5 logements vacants sur la marché à l'horizon 2035. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

Potentiel de production de logements en densification et renouvellement urbain

Le dossier cartographie les espaces non bâtis de la commune et indique que seulement 17 logements y sont réalisables du fait d'un taux de rétention foncière²⁷ de 70 % « selon les élus locaux ». Au vu de l'importance des espaces de densification identifiés, le dossier doit impérativement affiner son analyse des potentiels de densification par :

- la liste des dents creuses, leur superficie et le potentiel de logements réalisables ;
- les critères retenus pour la mobilisation ou non des espaces (contraintes écologiques, topographiques...) ;
- la justification d'un taux de rétention foncière aussi important.

Selon le dossier aucune possibilité de mutation du bâti n'a été identifiée.

L'Ae recommande de compléter le dossier par une analyse approfondie des potentiels de densification en listant chaque espace non bâti, en précisant les critères retenus pour la mobilisation ou non de ces espaces et en justifiant le taux de rétention foncière retenu.

La création de logements dans les zones d'extension urbaine (AU)

Le dossier identifie un besoin de réaliser 30 logements en extension de l'urbanisation en partie en zone à urbaniser (2 zones AU de 1,55 ha pour 23 logements) ainsi que sur des parcelles incluses en zone urbaine (U) mais situées en extension de l'urbanisation sur 1,3 ha. Toutefois, le dossier ne précise pas la localisation des zones urbaines d'extension, ni le nombre de logements qui y sera réalisé. Par déduction, environ 7 logements seraient créés soit une densité de 5 logements/ha bien inférieure au 16 logements/ha inscrits dans le SCoT et ce sans justification.

De plus, le besoin en logements est surévalué et donc la consommation d'espaces qui en découle également.

Enfin, les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles ne prévoient pas d'échéancier précis d'ouverture à l'urbanisation permettant de maîtriser la consommation d'espaces/artificialisation des sols en lien avec la trajectoire de réduction fixée dans la Loi Climat et Résilience.

L'Ae réitère sa recommandation à la commune de Diebling de réduire sa consommation d'espaces/artificialisation des sols afin de s'inscrire par anticipation dans la trajectoire fixée par la loi Climat et Résilience .

Elle lui recommande également de définir les conditions d'ouverture des zones à urbaniser (1AU) selon un phasage précis afin de maîtriser la consommation d'espaces/artificialisation des sols.

²⁷ [La conservation par les propriétaires de terrains potentiellement urbanisables alors qu'ils pourraient être mis en vente sur le marché foncier du territoire.](#)

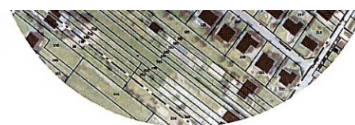
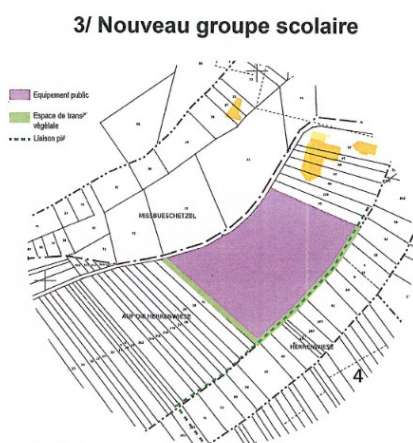
3.1.2. Les activités économiques

Seul un maintien des activités au sein des zones existantes est prévu dans le dossier. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

3.1.3. Les équipements et les services

Le dossier prévoit une zone à urbaniser (1AUE) de 1,3 ha pour la création d'un nouveau groupe scolaire, *a priori* en plus de celui existant. Cette zone est située à proximité des équipements existants mais reste éloignée du tissu bâti. Un emplacement réservé est prévu pour créer un cheminement doux depuis le quartier d'habitation le plus proche mais qui reste éloigné du centre du village. Le dossier indique que « *la totalité de la zone est concernée par une zone humide du SAGE [du Bassin houiller], confirmée par des sondages pédologiques* » sans proposer d'alternatives de localisation afin de justifier que le choix finalement retenu serait celui du moindre impact environnemental (voir point 3.3.).

L'Ae relève que l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de cette zone à urbaniser est très succincte : elle ne tient pas compte du caractère humide de la zone et de façon très partielle de l'organisation des déplacements (voir figure 2).



Dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme (PLU), cette zone d'environ 1,3 ha permettra la réalisation d'un nouveau secteur d'équipement public dédié à la création d'un groupe scolaire.

La voirie principale est reconnectée à la RD910 via la voie de desserte des équipements existants (stade de sport, Clos des Arts,...). La frange sud du site devra prévoir la réalisation d'un cheminement doux permettant de connecter la zone aux équipements existants et de relier la rue du Pont via la zone agricole.

La frange sud et ouest de la zone sera aménagée de façon paysagère de façon à assurer une transition douce avec l'espace agricole jouxtant le site.

Figure 2: orientation d'aménagement et de programmation (OAP) pour le nouveau groupe scolaire

L'Ae souligne que le projet de nouveau groupe scolaire est localisé à la sortie ouest de la commune et éloigné du centre bourg, à plus d'1 km et que son articulation avec le groupe scolaire actuel ou ceux d'autres communes n'est pas présentée, alors qu'elle pourrait avoir des impacts significatifs sur l'organisation des déplacements (voir figures 3 et 4). Cette localisation semble donc favoriser l'accès de l'école en voiture plutôt qu'à pied ou en vélo, alors que ces modes de déplacement doux et actifs sont favorables à la santé des enfants, à leur capacité de concentration en classe et limite les émissions de gaz à effet de serre.

Ainsi, l'Ae signale que cette localisation n'est pas cohérente avec plusieurs objectifs du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) de la révision du PLU.

En effet, une école contribue à donner de la vie sociale à un centre et à faire vivre les commerces de proximité. La localiser en sortie de bourg l'empêche de jouer ce rôle visé par le PADD (« *veiller à la mixité fonctionnelle et sociale sur le territoire* » - OG2.3).

De plus, cette localisation éloignée du centre favorise l'utilisation de la voiture qui, à la différence des déplacements à pied ou à vélo, consomme de l'énergie et émet des gaz à effet de serre, contrairement à 3 objectifs généraux du PADD (« *Inciter les initiatives en faveur des économies d'énergie et d'une gestion durable du territoire* » - OG 2.4 ; « *lutter contre l'émission de gaz à effet de serre* » - OG 3.5 ; « *favoriser les économies d'énergie* » -OG 3.6) .

Enfin, le projet est situé entièrement en zone humide et l'OAP n'en tient pas compte, alors que le PADD vise à « *préserver les zones humides* » (OG3.1).



Figure 3: localisation des équipements de la commune

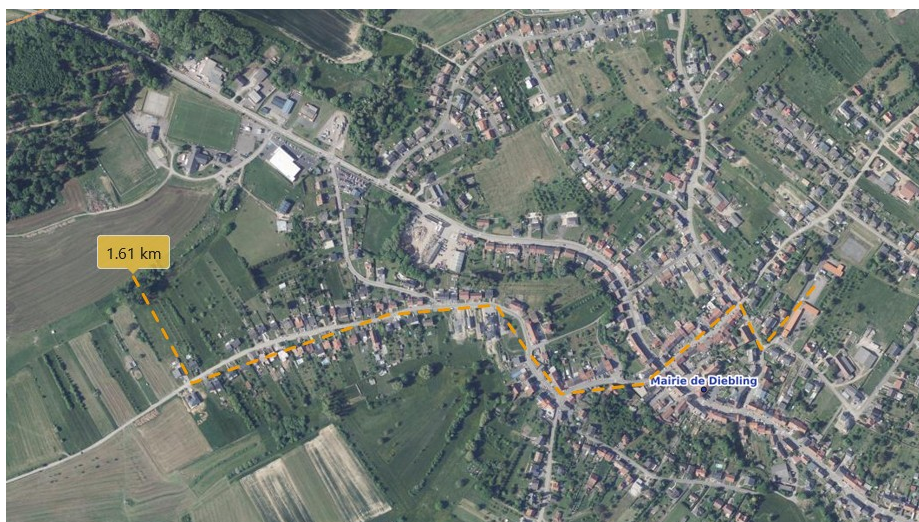


Figure 4: localisation du projet de groupe scolaire

L'Ae recommande à la commune de :

- **expliquer l'articulation du nouveau groupe scolaire avec le groupe scolaire actuel, notamment au regard de l'organisation des déplacements et expliquer le choix de cette localisation à l'extrémité de la commune ;**
- **revoir la localisation du projet de groupe scolaire pour le localiser de façon plus pertinente au regard des enjeux environnementaux (dont zones humides, déplacements, gaz à effet de serre, santé) et des objectifs du Projet d'aménagement et de développement durable (PADD).**

3.1.4. Les Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL)

Plusieurs STECAL²⁸ sont prévus. Il s'agit des secteurs Nj pour les zones de jardin, Nc pour les abris de chasse, Ncv pour les jardins familiaux, Ne pour les zones de loisirs, Nv pour la gestion des vergers. Le règlement écrit encadre strictement la constructibilité des STECAL conformément à l'article L.151-13 du code de l'urbanisme. Cependant, le dossier ne précise pas si ces STECAL sont existants ou nouveaux, il ne précise pas la surface constructible totale de ces STECAL, et ne semble pas l'inclure dans les calculs de consommation d'espaces/artificialisation des sols alors qu'il le faudrait.

L'Ae recommande de distinguer les STECAL existants des nouveaux et de comptabiliser dans la consommation foncière la part constructible des STECAL (existants comme nouveaux).

3.1.5. Les emplacements réservés (ER)

Le projet de révision du PLU inscrit 24 emplacements réservés (ER) sur une superficie de 3,7 ha dont la majorité est située sur des milieux naturels et agricoles. Il s'agit essentiellement de création de voiries (y compris douces) et d'aménagement urbain (extension de l'école). Les surfaces des ER ne semblent pas incluses dans les calculs de consommation d'espaces lorsque ces derniers sont situés sur des espaces naturels et agricoles, alors qu'ils le devraient.

L'Ae recommande de préciser et d'inclure les surfaces dédiées aux emplacements réservés dans les calculs de consommation d'espaces lorsque ces derniers sont situés sur des espaces naturels et agricoles.

3.2. Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques

3.2.1. Les zones naturelles

Les zones Natura 2000

Le dossier présente une analyse sommaire de l'incidence du projet de révision de PLU sur les sites Natura 2000 à proximité de la commune et conclut à l'absence d'incidences du fait de la distance des sites par rapport à la commune.

L'Ae rappelle que le critère de distance n'est pas suffisant pour justifier l'absence d'incidences d'un projet sur un site Natura 2000 et que le dossier doit présenter les sites les plus proches en indiquant notamment les espèces et habitats ayant justifié la désignation du site ainsi que les menaces pesant sur eux avant de conclure à l'absence d'incidences.

L'Ae recommande de présenter une étude d'incidences précise et complète du projet de révision du PLU sur les sites Natura 2000 les plus proches sans se baser uniquement sur le critère de distance.

Les espaces boisés

Les massifs forestiers sont inscrits en « Espaces boisés classés » (EBC) et plusieurs éléments boisés sont identifiés comme continuités écologiques à préserver au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme (voir paragraphe ci-après).

La trame verte et bleue (TVB)

Le dossier prévoit une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) thématique « trame verte et bleue » avec déclinaison et définition des continuités écologiques locales ainsi que des mesures visant leur préservation. La trame verte et bleue comprend les zones humides (voir point 3.3).

²⁸ A titre exceptionnel, le règlement du PLU peut délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des STECAL qui doivent répondre aux conditions fixées par l'article L.151-13 du code de l'urbanisme.

De plus, l'OAP prévoit un recul de 10 m depuis les berges des cours d'eau et des mesures en faveur du développement de la nature en ville (passage à faune dans les clôtures de jardins, végétalisation des espaces, réduction des éclairages nocturnes...).

Enfin, plusieurs emplacements réservés visent la restauration de la trame verte et bleue. L'Ae souligne positivement ces mesures.

Par ailleurs, certaines continuités écologiques et éléments naturels sont identifiés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. Il s'agit des ripisylves et secteurs de vergers. Toutefois le dossier ne liste pas ces continuités et ne précise pas au règlement les prescriptions garantissant leur préservation.

L'Ae recommande de lister les continuités écologiques et éléments naturels identifiés et de prévoir dans les règlements écrit et graphique des prescriptions garantissant leur préservation.

3.2.2. Les zones agricoles

Plusieurs exploitations agricoles sont situées à proximité du village, les périmètres de réciprocity agricole²⁹ sont inscrits au règlement graphique et aucune zone à urbaniser n'est située au sein de ces périmètres.

Par ailleurs, les milieux agricoles sont classés en zone agricole (A) du PLU où la constructibilité y est strictement limitée. Toutefois, y sont autorisées les constructions industrielles pour la production d'énergie renouvelables ; leur caractère industriel apparaît incompatible avec la vocation agricole des milieux (voir point 3.6.).

3.3. Les zones humides

La commune est concernée par des zones humides effectives identifiées au titre du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin Houiller ainsi que par des zones humides probables.

La seule mesure du PLU concernant ces milieux humides est l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) thématique « trame verte et bleue » qui indique que « *les zones humides et milieux potentiellement humides doivent être maintenues autant que possible* ». Cette mesure est insuffisante pour assurer la protection des milieux humides, d'autant plus que la zone 1AUE (projet de groupe scolaire, 1,3 ha) est située entièrement en zone humide effective sans justification, ni déclinaison de la séquence « éviter, réduire, compenser ». Rien n'est mentionné dans l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle correspondante au regard de la zone humide.

L'Ae rappelle :

- **l'importance des zones humides pour l'adaptation d'un territoire au changement climatique, car elles constituent des réserves d'eau en période de sécheresse et peuvent atténuer ou ralentir les ruissellements en cas de fortes pluies (lutte contre les inondations), elles sont des filtres naturels en retenant de nombreux polluants, elles peuvent être le lieu d'habitats privilégiés de nombreuses espèces animales et végétales et régulent le climat local en apportant de la fraîcheur en période chaude. Elles contribuent également à la lutte contre le changement climatique par leur capacité de stockage du carbone.**
- **la nécessité de délimiter et de caractériser les zones humides (diagnostic pédologique et de la flore) afin de pouvoir effectivement les protéger, dans le contexte de changement climatique et de raréfaction de la ressource en eau. Elle**

²⁹ Pour des motifs sanitaires, certains bâtiments agricoles sont soumis à des conditions de distance pour leur implantation par rapport aux habitations occupées par des tiers. Les distances à respecter sont définies par les règlements sanitaires départementaux ou par la réglementation sur les installations classées.

rappelle qu'elle a publié à cet effet un « point de vue de la MRAe Grand Est ³⁶ » qui précise ses attentes et donnent des références réglementaires en matière de zones humides. Elle rappelle aussi la règle n°9 du SRADET qui impose de préserver les zones humides inventoriées.

De plus, l'Ae trouverait utile que le dossier précise les différentes autorisations réglementaires à obtenir (étude d'impact du projet, procédure dite loi sur l'eau...) pour permettre l'aménagement d'une zone à urbaniser impactant une zone humide afin qu'en cas de mise en œuvre de mesures compensatoires, le PLU puisse les localiser pour pouvoir en tenir compte par des mesures adaptées.

L'Ae recommande de :

- ***analyser le caractère humide ou non des zones constructibles (U, 1AU), non inventoriées et, le cas échéant, les préserver de tout aménagement pouvant perturber leurs fonctionnalités écosystémiques ainsi que leur zone d'alimentation ;***
- ***renforcer les prescriptions concernant les zones humides effectives et milieux potentiellement humides en interdisant tout aménagement pouvant perturber leurs fonctionnalités écosystémiques ainsi que leur zone d'alimentation ; compléter les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles concernées en conséquence ;***
- ***présenter les différentes autorisations réglementaires à obtenir ultérieurement (étude d'impact, loi sur l'eau ...) afin qu'en cas de mesures compensatoires, le PLU puisse les localiser pour pouvoir en tenir compte par des mesures adaptées.***

L'Ae renouvelle sa recommandation de déplacer le projet de groupe scolaire en dehors d'une zone humide ainsi que dans le respect des autres enjeux environnementaux et en cohérence avec le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD)

3.4. La gestion de la ressource en eau

La ressource en eau potable

Le territoire n'est pas concerné par un périmètre de protection d'un captage d'eau potable ou une aire d'alimentation de captage d'eau potable. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

Le système d'assainissement

Le dossier ne précise pas les modalités d'assainissement de la commune, le règlement indique uniquement un raccordement au réseau public dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur. Le dossier doit préciser à quelle station de traitement des eaux usées est raccordée la commune et si cette station est en capacité d'absorber le surplus d'eaux usées générées par la révision du PLU.

L'Ae recommande de préciser à quelle station de traitement des eaux usées est raccordée la commune et si cette station est en capacité d'absorber le surplus d'eaux usées générées par la révision du PLU.

Les eaux pluviales

Le règlement écrit prévoit l'infiltration à la parcelles des eaux pluviales dans l'ensemble des zones du PLU, lorsque cela est possible, ainsi que des coefficients de perméabilité des sols pour assurer cette infiltration. L'Ae n'a pas de remarque particulière sur ce point.

3.5. Les risques et nuisances

3.5.1. Les risques naturels

La commune est concernée par un risque de retrait et gonflement des argiles d'aléa moyen à fort ainsi qu'un risque de remontée de nappes d'eaux souterraines de type inondation de cave. Or, le règlement écrit ne fait pas état de ces risques et ne prévoit pas de mesures permettant de prendre en compte ces risques dans la délivrance des autorisations d'urbanisme.

De plus, avec le changement climatique, la fréquence et l'intensité de ces risques vont probablement augmenter (voir partie 3.6).

L'Ae recommande de :

- ***prendre des mesures au sein du règlement permettant d'assurer la sécurité des biens et des personnes en cas de remontée de nappes d'eau souterraines ;***
- ***intégrer, dans les dispositions générales du règlement écrit, un lien vers les contraintes induites par la réglementation nationale en matière de retrait et gonflement des argiles.***

3.5.2. Les pollutions sonores

L'OAP n°2 fait apparaître une zone de pollutions sonores au sein de la zone à urbaniser pour du logement 1AU qui ne figure pas au règlement graphique, ni dans les autres pièces du dossier. Le dossier doit justifier la nécessité d'ouvrir à l'urbanisation un secteur de bruit, notamment pour des espaces de vie tels que des logements, et appliquer la séquence « éviter, réduire, compenser » en priorisant l'évitement.

Compte tenu du surdimensionnement des besoins de logements et de la consommation foncière en découlant, l'Ae recommande de retirer de la zone AU les secteurs soumis au bruit le plus important.

Sinon, elle recommande de justifier la localisation d'une zone à urbaniser (1AU) au sein d'un secteur de bruit, en déclinant la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC), et le cas échéant, en faisant figurer les couloirs de bruit au règlement graphique tout en complétant le règlement écrit par une disposition générale sur les normes d'isolation acoustique à respecter dans les secteurs affectés par le bruit.

3.6. Le climat, l'air et l'énergie

Le dossier indique que la mise en œuvre de la révision du PLU aura un effet positif sur l'air, le climat et l'énergie, sans justification. Or, la construction de nouveaux bâtiments, l'artificialisation des sols, l'augmentation prévisible des déplacements en voiture concourent bien au contraire à émettre davantage de gaz à effet de serre et à amplifier le changement climatique, ainsi qu'à polluer davantage l'air.

L'adaptation au changement climatique

Le dossier présente une prévision des éléments de climat en 2050 (températures, pluviométrie...), Mais le dossier ne présente pas l'analyse de la vulnérabilité du territoire au changement climatique, ni les actions permettant de lutter et d'adapter le territoire au changement climatique. L'Ae souligne que les risques naturels de retrait et gonflement des argiles, ainsi que la remontée de nappes d'eau souterraine vont probablement être plus fréquents et d'intensité plus grande.

Elle confirme également l'importance des zones humides pour préserver la ressource en eau et apporter une climatisation naturelle locale. De même l'importance des haies et des espaces boisés.

Le PLU peut également jouer un rôle pour inciter des dispositions constructives facilitant l'adaptabilité des logements au changement climatique (constructions bioclimatiques bien isolées et permettant de se protéger naturellement de la chaleur³⁰, végétalisation des rues, plantations pour les cheminements doux...),

L'Ae signale l'existence des plateformes DRIAS (<https://drias-eau.fr/> et <https://drias-climat.fr/>) permettant de connaître les évolutions climatiques auxquelles il faudra s'adapter pour l'intercommunalité avec la production d'une synthèse téléchargeable. **L'Ae recommande de s'y référer en vue de définir des actions permettant de s'adapter au changement climatique.**

Elle signale également notamment l'ouvrage du CEREMA « [la boussole de la résilience](#) » à destination des territoires ainsi que la démarche d'accompagnement de l'ADEME « [trajectoire d'adaptation au changement climatique des territoires](#) » (TACCT) et le centre de ressources du ministère de la Transition Écologique pour l'adaptation au changement climatique (<https://www.adaptation-changement-climatique.gouv.fr/>).

La lutte contre le changement climatique

Les mobilités et les transports

La commune est desservie par des voies routières et une voie ferroviaire mais elle ne dispose pas de gare. Elle compte 3 arrêts de bus pour 2 lignes de bus interurbain (réseau Fluo Grand Est). Le dossier indique que les zones à urbaniser à vocation d'habitat et d'équipement sont situées à 5 minutes d'un arrêt de bus.

L'emplacement du projet de nouveau groupe scolaire est éloigné du centre du bourg, et ne prévoit un cheminement doux qu'avec le quartier le plus proche, mais sans disposition avec le reste de la commune ; il apparaît donc propice aux déplacements en voiture.

L'Ae recommande de présenter des alternatives de localisation des zones à urbaniser en favorisant la proximité avec la desserte en transport en commun et la pratique de la marche et du vélo.

Par ailleurs, les OAP sectorielles prévoient des cheminements doux et plusieurs emplacements réservés sont inscrits afin de réaliser des cheminements doux. L'Ae souligne positivement ce point. Elle souligne l'intérêt de prévoir ces cheminements ombragés en été pour les rendre confortables.

Le projet « énergie » et le développement des énergies renouvelables

Le dossier encourage les dispositifs de production d'énergies renouvelables en autorisant en zone naturelle et agricole les équipements d'intérêt collectif.

Si l'Ae n'a pas de remarque sur ce point, elle recommande néanmoins la mise en place de la démarche Éviter-Réduire-Compenser pour déterminer et justifier les secteurs où seraient permises les installations d'énergies renouvelables, selon leur nature et leurs impacts potentiels, afin de favoriser leur implantation sur des secteurs déjà anthropisés et retenir les secteurs de moindre impact environnemental.

Par ailleurs, le règlement écrit autorise en zone agricole les constructions industrielles de production d'énergie renouvelables sans justification, ni précision. Ce type de construction industrielle ne peut pas être autorisé dans l'ensemble d'une zone agricole. Il doit être autorisé au sein d'un Secteur de taille et de capacité limitée (STECAL) .

L'Ae recommande d'autoriser les constructions industrielles de production d'énergie renouvelables uniquement au sein de Secteurs de taille et de capacité limitée (STECAL) et non pas dans l'ensemble de la zone agricole.

³⁰ Produits d'isolation naturels , orientation des bâtiments, plantation d'arbres à feuilles caduques au sud des construction, ombrières, ...

3.7. Le paysage, les sites classés et le patrimoine

Certains bâtiments sont identifiés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme. Toutefois le dossier ne liste pas ces bâtiments et ne précise pas, au règlement écrit, les prescriptions garantissant leur préservation.

L'Ae recommande de lister les éléments du patrimoine bâti identifiés et de prévoir des prescriptions garantissant leur préservation.

3.8. Les modalités et indicateurs de suivi du PLU

Les indicateurs de suivi sont pertinents et mesurables. Toutefois, ils ne présentent pas la source de données des indicateurs, des valeurs initiales (T0) et de résultats à atteindre et le rythme d'actualisation des indicateurs ainsi que les modalités de correction à mettre en œuvre en cas de non atteinte des objectifs.

L'Ae relève enfin l'absence d'un bilan de l'application du précédent PLU et de l'atteinte ou non des objectifs fixés pour la précédente période afin d'en tenir compte pour élaborer le nouveau projet de PLU.

L'Ae recommande de :

- ***ajouter une valeur « cible » à atteindre aux indicateurs de suivi ;***
- ***préciser le rythme d'actualisation des indicateurs pour assurer leur effectivité dans le temps ainsi que les modalités de correction à mettre en œuvre en cas de non atteinte des objectifs ;***
- ***présenter un bilan d'application du précédent PLU et de l'atteinte ou non des objectifs fixés pour la précédente période afin d'en tenir compte pour élaborer le nouveau projet de PLU.***

3.9. Le résumé non technique

L'Ae n'a pas de remarque particulière concernant le résumé non technique.

METZ, le 29 janvier 2026

La Présidente de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,

par délégation, par intérim,



Christine MESUROLLE